

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

**Bureau de l'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes**

Mémoire présenté au Comité permanent des affaires
gouvernementales sur *le Projet de loi 8 : Loi de 2014 sur la
responsabilisation et la transparence du secteur public et des
députés*

RÉSUMÉ

Les députés de cette Assemblée législative ont démontré leur détermination à protéger l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes les plus vulnérables de l'Ontario. Cette détermination s'est manifestée non seulement par la création du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario (Bureau de l'intervenant) en tant que bureau indépendant de l'Assemblée législative, mais aussi par l'appui extraordinaire de tous les partis aux audiences des jeunes quittant la prise en charge (qui ont eu lieu au Parlement de l'Ontario en novembre 2011) et par l'adoption de la *Loi de 2014 sur le Jour des enfants et des jeunes pris en charge*.

En bref, les enfants et les jeunes qui relèvent du mandat du Bureau de l'intervenant provincial sont tous ceux et celles qui sollicitent ou qui reçoivent des services du secteur des services à l'enfance. Ces services comprennent les services d'aide et de protection de l'enfance, de justice pour les jeunes, de santé mentale pour enfants, les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle et les centres de traitements pour enfants. Relèvent aussi du mandat de l'intervenant provincial, les élèves des écoles résidentielles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et pour les personnes ayant des problèmes d'apprentissage graves; les jeunes détenus dans une cellule de palais de justice ou transportés en provenance ou à destination d'une telle cellule; les enfants et les jeunes Autochtones; et les enfants et les jeunes qui ont des besoins particuliers.

L'intervenant provincial accueille favorablement les nouveaux pouvoirs d'enquête proposés en vertu du Projet de loi 8, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*. Le Projet de loi 8 améliorera l'efficacité du Bureau de l'intervenant et renforcera sa capacité à tenir les établissements responsables de leurs actions en conférant à l'intervenant provincial des pouvoirs d'enquête dans un volet/aspect de son mandat relatif aux services d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.¹ Le Bureau de l'intervenant provincial sera le premier organisme indépendant en mesure d'enquêter efficacement et rapidement sur le comportement d'une société d'aide à l'enfance et d'un titulaire de permis d'un foyer lorsque, par exemple, des enfants sont blessés ou en danger. Par contre, le Projet de loi 8 dans sa facture actuelle compte un certain nombre de failles législatives qui doivent être corrigées pour donner l'assurance aux députés de cette Assemblée que les enfants et les jeunes les plus vulnérables de l'Ontario reçoivent de l'aide et sont protégés contre toutes formes de sévices. Par conséquent, l'intervenant provincial suggère des modifications au Projet de loi 8 afin de fournir des mesures de protection renforcées comparables à celles offertes dans d'autres provinces canadiennes et conformes aux pouvoirs conférés à d'autres fonctionnaires/officiers indépendants de l'Assemblée législative ontarienne.² Si elles sont approuvées, ces modifications auront pour effet de :

- Renforcer la reddition de comptes en permettant au Bureau de l'intervenant d'obtenir des renseignements dans l'exercice de ses fonctions, notamment lors d'enquêtes sur des plaintes ou d'examins entrepris en vertu de la loi.

1 Annexe 10, article 7, modifiant l'article 15 de la loi.

2 Les recommandations de l'intervenant provincial sont présentées à l'annexe « A »

- Permettre au Bureau de l'intervenant d'examiner les plaintes d'enfants et de jeunes vulnérables dans tous les secteurs/volets de son mandat.
- Adopter des mesures de protection pour les fournisseurs de services qui font une dénonciation à l'intervenant provincial.
- Permettre à l'intervenant provincial de faire circuler les recommandations du coroner lorsque cette information est déjà rendue publique.

Il est important pour les députés de savoir que les dix modifications proposées au Projet de loi 8 telles que formulées présentement feront en sorte que l'intervenant provincial n'aura toujours pas l'autorité requise ni les protections consenties aux six autres fonctionnaires indépendants du Parlement, même si règle générale, le statut, les droits et les privilèges de ces fonctionnaires doivent être égaux. Aucun fonctionnaire du Parlement ne devrait être plus, ou moins, indépendant, efficace ou responsable qu'un autre. Plusieurs dispositions du Projet de loi 8 nuisent à l'efficacité et à l'indépendance de l'intervenant provincial. Ce mémoire présente des recommandations touchant le renouvellement du mandat de l'intervenant, la structure et les effectifs de son bureau et le droit d'obtenir des renseignements. Dans sa facture actuelle, le Projet de loi 8 permet d'obtenir des renseignements dans un volet limité du mandat de l'intervenant provincial, c'est-à-dire lorsque des enfants reçoivent des services d'une société d'aide à l'enfance (SAE) ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une SAE est l'agence de placement. Par contre, l'intervenant provincial n'aura pas l'autorité d'exiger des gouvernements, des établissements et des organismes qu'ils lui remettent des renseignements sur les **autres volets** de son mandat, y compris les examens, dans ces secteurs/domaines où les pouvoirs d'enquête ne lui sont pas conférés en vertu du Projet de loi 8. L'intervenant provincial est le seul fonctionnaire de l'Assemblée législative à ne pas avoir ces pouvoirs d'enquête. En outre, l'intervenant provincial de l'Ontario est le seul défenseur des droits de l'enfant au Canada à ne pas avoir ces pouvoirs d'enquête.

Aussi, l'intervenant provincial s'inquiète de la portée limitée des pouvoirs d'enquête prévue dans le Projet de loi 8 et il recommande de supprimer les interdictions d'enquêter sur les services des sociétés d'aide à l'enfance et des titulaires de permis de foyers. Il recommande également d'étendre les pouvoirs d'enquête prévus dans le Projet de loi 8 à d'autres enfants vulnérables relevant de son mandat.

L'intervenant provincial demande également d'apporter deux autres modifications législatives. Une de ces modifications lui permettrait de publier des données d'identification personnelles lorsque ces renseignements ont déjà été rendus publics dans le cadre d'une enquête du coroner ou d'un procès. Cette mesure facilitera son travail d'intervention et de protection des enfants et des jeunes.

Enfin, l'intervenant provincial demande à cette Assemblée d'adopter une loi étendant les mesures de protection pour les lanceurs d'alerte aux employés qui ne sont pas assujettis aux dispositions à cet effet de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils dénoncent à l'intervenant provincial ou à ses délégués autorisés des situations où des enfants et des jeunes sont exposés à des dangers.

L'intervenant provincial sera heureux de présenter ces recommandations devant le Comité.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Renouvellement de mandat : Que l'article 4 de l'annexe 10 de la loi qui modifierait le paragraphe 6 (1) de la loi NE SOIT PAS approuvé afin que la durée actuelle du mandat reconduit demeure de cinq ans.

Recommandation 2

Structure et effectifs du Bureau : Que l'article 5 de l'annexe 10, qui fixe des règles relatives à la structure du Bureau de l'intervenant en ajoutant l'article 13.1 NE SOIT PAS approuvé.

Autre recommandation 2 si la Recommandation 2 n'est pas acceptée

Équipe d'enquête : Que l'exigence de l'article 13.1 (2), « l'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance... », soit modifiée pour se lire « l'équipe d'enquête doit se composer de personnes ayant une solide expérience en méthodes d'enquête et pensée analytique généralement acquise dans des domaines comme le droit, la police, la protection de l'enfance, la santé pédiatrique, la médecine légale, la santé publique, le milieu universitaire et la recherche ».

Recommandation 3

Partage de renseignements au sein du Bureau : Que l'article 13.1 (4) NE SOIT PAS approuvé et que les dispositions limitant le partage de renseignements soient remplacées par les dispositions suivantes adaptées du règlement régissant l'ombudsman :

L'intervenant provincial et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne divulgueront pas à un tiers de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils y sont autorisés par la loi.

Un membre du personnel du Bureau de l'intervenant provincial exerçant ses fonctions prévues par la loi n'exprimera pas d'opinions, ne formulera pas de recommandations ou ne fera pas de commentaires, sauf à l'intervenant provincial ou à ses délégués autorisés, à propos d'une décision prise, d'une recommandation formulée, d'une action menée ou d'une omission alléguée commise par un organisme ou un établissement gouvernemental mis en cause, ou en son nom, ou à propos de quoi que ce soit découlant d'une enquête sur une plainte déposée par l'intervenant provincial ou son personnel.

Recommandation 4

Droit d'obtenir des renseignements : L'intervenant provincial peut exiger occasionnellement d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente loi qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

Recommandation 5

Priorité : L'intervenant provincial peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère malgré une disposition dans une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission est définitive ou sans appel, ou que les travaux ou la décision de l'organisation ou de la personne qui est à son origine ne peuvent être contestés, révisés, annulés ou mis en question

Recommandation 6

Action non susceptible de révision : Nulle action de l'intervenant provincial n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'intervenant provincial n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

Recommandation 7.1

Immunité : Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'intervenant provincial ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'intervenant provincial pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

Recommandation 7.2

L'intervenant provincial ne peut être appelé à témoigner : Ni l'intervenant provincial ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Recommandation 7.3

Renseignements et documents traités de manière confidentielle : Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produit au cours d'une enquête de l'intervenant provincial ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

Recommandation 8

Accès : L'intervenant provincial, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence.

Recommandation 9

Interdictions limitant les pouvoirs d'enquête : Que les questions ne pouvant faire l'objet d'enquête en vertu des articles 16.4(a)1 à 4. et 6. soient SUPPRIMÉES du Projet de loi 8.

Recommandation 10

Élargissement des pouvoirs d'enquête : autres enfants vulnérables : Que le Projet de loi 8 soit modifié pour accorder à l'intervenant provincial les pouvoirs d'enquête relatifs aux enfants sollicitant ou recevant des services dans tous les secteurs/domaines du mandat de l'intervenant, y compris la santé mentale pour enfants, la justice pour les jeunes et les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les écoles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves, et les enfants qui ont des besoins particuliers.

Recommandation 11

Jeunes qui reçoivent des services : Que l'intervenant provincial soit autorisé à enquêter sur les préoccupations des jeunes qui reçoivent des services d'un organisme subventionné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance.

Recommandation 12

Placements dans des foyers non titulaires d'un permis : Que l'intervenant provincial soit autorisé à faire enquête sur les préoccupations de jeunes placés dans des foyers non titulaires d'un permis.

Recommandation 13

Publication de données d'identification personnelles : Que la loi soit modifiée pour que, nonobstant l'article 20, alinéa 10, ou toute autre loi, l'intervenant provincial puisse divulguer dans un rapport public ou une communication publique le nom ou des données d'identification personnelles d'un enfant ou d'une jeune personne décédée lorsqu'au moment de la divulgation en question cette information a été rendue publique dans le cadre d'une enquête ou de procédures judiciaires.

Recommandation 14

Dénonciation : L'intervenant provincial demande à cette Assemblée législative d'adopter une loi élargissant la législation qui protège les lanceurs d'alerte pour inclure les employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils font une dénonciation au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario concernant des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes relevant de son mandat.

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

Bureau de l'intervenant provincial en faveur
des enfants et des jeunes
401, rue Bay, bureau 2200
Toronto (Ontario) M7A 0A6

Tél. : (416) 325-5669
Sans frais : 1-800-263-2841
Télec. : (416) 325-5681
ATS : (416) 3255-2841
advocacy@provincialadvocate.on.ca

www.provincialadvocate.on.ca